

\*\*\*\*\*

## CONCLUSIONS EN REPONSE

### POUR :

Monsieur Maurice MARTINET, ès qualités de Directeur de la publication «Le National Radical » demeurant [REDACTED]

### CONTRE :

La L.I.C.R.A. (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme).

### PLAISE A LA COUR

Évoquant la gravité extrême et le trouble qu'aurait pu susciter dans l'opinion publique la parution du numéro 16 de la publication « Le National Radical » qui titrait « Les Juifs qui dominent la France » la L.I.C.R.A. entend :

- faire condamner Monsieur Maurice Martinet à lui verser la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice associatif à elle causé et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ;

- ordonner l'affichage du jugement à intervenir dans trois quotidiens nationaux et le « Dauphiné Libéré », à concurrence de la somme de 1.500 € pour chacune de ces 4 insertions ;

Ainsi, le Tribunal a, par le jugement rendu le 29 novembre 2010, déclaré Monsieur Maurice Martinet coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement ferme et à verser à la L.I.C.R.A la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

Monsieur Maurice Martinet a relevé appel de ce jugement le 6 décembre 2010, ainsi que le Ministère Public le 7 décembre 2010. La LICRA ayant formé appel incident le 13 décembre 2010.

### AVANT TOUTE DISCUSSION IL EST SOULEVÉ :

#### 1 - La nullité de la citation.

A l'audience de première instance, il avait été soulevé la nullité de la citation au motif que l'article 21 des statuts de la LICRA stipule, alinéa 7, qu'aucune action judiciaire mettant en cause les médias nationaux, de presse, de radio ou de télévision, et/ou susceptible de connaître un retentissement national ou international, ne pourra être introduite sans l'accord préalable de la Commission juridique.

Etant attendu alors que “Le National Radical” est un média national diffusé sur l’ensemble du territoire français, et que la demande même d’ordonner l’affichage du jugement à intervenir dans trois quotidiens nationaux et le “Dauphiné libéré”, faisait que cette affaire était appelée à connaître un retentissement national, voire international, et que la publication de presse “Le National Radical” entrant dans les prévisions de l’article sus-nommé, ne pouvait faire l’objet d’aucune action judiciaire de la part de l’Association sans qu’ait été obtenu l’accord préalable de la Commission juridique de la LICRA.

Dès lors, en l’absence de délibération de la Commission juridique de la LICRA, la nullité de la citation avait été requise à l’audience.

Informé de cet “oubli” l’avocat de la LICRA, Me DERRIDA, après avoir quitté la salle d’audience en était revenu quelques minutes après avec un procès-verbal de ladite commission juridique qu’il remit directement au Tribunal.

Or, le procès verbal censé autoriser Me DERRIDA à poursuivre M. MARTINET, reçu par fax à 15 heures 16, en pleine audience, ne précisait nullement qu’il avait reçu l’accord préalable de la Commission juridique pour engager cette action qui, d’ailleurs, n’était signé ni du Président ni du Secrétaire, tels que leurs noms apparaissaient, rendant ainsi, de surcroît, ce document nul et non avenu.

Malgré tout, dans son jugement, le Tribunal a déclaré que la LICRA avait justifié à l’audience la tenue de la réunion de sa Commission juridique qui avait eu lieu le 28 juin 2010 et a jugé que le moyen de la nullité n’était pas fondé.

**La demande de nullité de la citation est donc à nouveau soulevée.**

## **2 - L’exception de prescription.**

Attendu que l’article 65 de la loi sur la liberté de la presse fixe le délai de prescription après trois mois révolus et l’article 65-3 à une année pour certaines catégories de délits et qu’aucune loi ne modifie ces dispositions ;

Attendu que, comme indiqué au début de l’article attaqué, le texte incriminé est la reprise à l’identique d’extraits du livre de Lawrence Auster intitulé « Les Juifs qui dominent et détruisent la France » édité sur internet le 26 janvier 2009 ;

Attendu que cet ouvrage, dans lequel ont été puisé l’intégralité des passages incriminés a été, comme en témoigne la pièce N° 1, diffusé sur internet à l’adresse - “www.les Juifs qui dominent et détruisent la France - Lawrence Auster” - le 26 janvier 2009, et était encore, à la date du 29 novembre 2010, parfaitement consultable par tout un chacun (document joint), est en temps prescrit ;

Que ne peut donc être poursuivi comme auteur principal ou complice celui qui reproduit des faits non condamnés et prescrits.

Maintenir aussi, sans visa d’aucun texte législatif, comme le fait le jugement déféré, que la reprise d’un ouvrage ancien diffusé sur un nouveau support constitue un nouvel acte de publication, enfreint l’article 111-3 du Code pénal qui précise que « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi .»

Il est, par ailleurs, précisé que la version complète de l’ouvrage « les Juifs qui dominent et détruisent la France » de Lawrence Auster est diffusée sur de nombreux sites internet, dont le site “Alliance” qui se déclare être le premier magazine juif sur internet.

**L’exception de prescription est à nouveau soulevée.**

## **DISCUSSION :**

### **Subsidiairement et à toutes fins, du mal fondé de la demande.**

Attendu qu'à titre subsidiaire et pour le cas ou par impossible la citation de la L.I.C.R.A ne serait toujours pas purement et simplement déclarée irrecevable, Monsieur Martinet entend réitérer pour partie, ses précédentes conclusions et répondre aux demandes additionnelles déposées par elle.

### **Sur la Liberté de la Presse.**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a énoncé un certain nombre de principes fondamentaux pour garantir la Liberté de la presse. Parmi ceux-ci :

- « La liberté d'expression, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. » (CEDH 25 juillet 2001).

- « La liberté de la presse exige que puissent être divulguées toutes informations sur le sujet choisi et exprimées des appréciations même très sévères. » (TGI Paris, 19 mars 1991).

- « La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. » (CEDH 21 janvier 1999).

### **Sur la requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre.**

Attendu qu'il a été adressé, le 29 avril 2011, en envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, une requête aux fins de renvoi restée sans réponse.

Attendu que l'Art. 665 modifié par la loi N° 93-2 du 4 janvier 1993 - art. 104 JORF 5 janvier 1993 précise : « *Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le Procureur général près la Cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le Procureur général de la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la Chambre criminelle, l'informe des motifs de sa décision.*

*La Chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »*

**Il est demandé, en l'absence de réponse à cette demande légitime, qui en l'état constitue un déni de justice, de surseoir à statuer tant que la requête aux fins de renvoi sera pendante.**

### **Sur la qualification juridique des faits de la prévention.**

Attendu que l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 stipule : « *Lorsque les directeurs de la publication seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices* », alors que dans le cas présent seul le Directeur de la publication est poursuivi ;

Attendu que les propos poursuivis dans la citation ne comportent objectivement aucun acte positif et manifeste de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence et que, pour être punissable, tel que l'a défini la jurisprudence, « *la provocation non suivie d'effets doit être une incitation, non seulement par son esprit mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit.* » ;

Attendu qu'il y est simplement question de la place prédominante qu'occupent diverses personnalités juives dans les instances dirigeantes de la France et qu'il est de la vocation même d'une publication de presse politique que d'évoquer publiquement de telles particularités et même de les critiquer ainsi que le conçoit la liberté de la presse dont les principes fondamentaux sont rappelés ici :

- « *La liberté de la presse exige que puissent être divulguées toutes informations sur le sujet choisi et exprimées des appréciations même très sévères.* » (TGI Paris, 19 mars 1991).

- « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.* » (CEDH 21 janvier 1999).

Précision est donnée que dans le souci de communiquer une paisible et saine information, le titre de l'article de l'auteur qui s'intitule « Les Juifs qui dominent et détruisent la France » a été, sur la première de couverture de la publication « Le National Radical », expurgé du verbe détruire.

Précisons également que l'auteur est un Juif converti au christianisme et que dire que "Le National Radical" est un journal d'extrême dangerosité, alors qu'il ne combat, comme par ailleurs de nombreux autres Juifs, que le lobby juif sioniste, est tout simplement insupportable et fait injure à la liberté de la presse.

Faut-il, par ailleurs, rappeler que les informations et commentaires rapportés dans le seizième trimestriel du "Le National Radical" sont très largement diffusés sur de nombreux sites internet et même, pour surprenant que ce soit, sur d'honorables sites juifs. Ainsi, par exemple, comme évoqué précédemment, le site "Alliance", qui se définit comme le premier magazine juif sur le net, reproduit intégralement l'article dont les extraits du "Le National Radical" ont été empruntés en reproduisant une liste, autrement plus complète que celle rapportée dans ladite publication, des célébrités juives plus ou moins contemporaines qui ont pesé lourd dans les affaires et la société française (pages 1 à 14 des 28 pages du document joint).

Y aurait-il ainsi deux poids et deux mesures, ceux qui peuvent reprendre et publier en toute impunité un document soi-disant délictueux et ceux qui en reprenant le même se verraient condamner à de lourdes sanctions ?

### **Sur la demande exorbitante des dommages-intérêts.**

La jurisprudence précise :

- Les demandes d'une telle association (régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme) tendant à l'attribution de dommages-intérêts ne sauraient être accueillies qu'autant qu'il est justifié d'un préjudice direct. (Crim. 20 novembre 1978 : Bull. crim. n° 321).

- Provocation à la discrimination raciale ou religieuse - Responsabilité civile - L'action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil n'est recevable qu'à la condition que des faits, même invoqués à l'appui de cette action, soient distincts de ceux qui constituent les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881. (Civ. 2è- 28 janvier 1999 : Bull. civ II, n° 20).

Attendu ainsi qu'il n'est justifié d'aucun préjudice direct et que les faits invoqués à l'action ne sont pas distincts de ceux qui constituent la prétendue infraction,

**la demande de dommages-intérêts ne peut donc prospérer.**

### **Sur les commentaires et demandes additionnels de la LICRA.**

La LICRA, une fois encore, n'hésite pas à avoir recours à toutes sortes de manoeuvres pour arriver à ses fins !

Ainsi, pour enfoncer le clou, elle va jusqu'à inventer des "infractions" dont les éléments, dit-elle, seraient inconnus du Tribunal et qui auraient perduré bien au-delà de l'audience du 18 octobre 2010.

Et, en jouant sur la corde sensible des magistrats elle dénonce, comme une prise à partie, le fait que la Présidente du tribunal correctionnel de Grenoble ait été nommée sur le site du PNR dans le compte rendu de son jugement ce qui, en soi, est tout à fait naturel et n'est nullement condamnable. La LICRA exprime ainsi sa vision bien personnelle de la Démocratie...

Elle dénonce ensuite le maintien de la première page du journal litigieux sur le site du PNR tout en omettant de dire que ce numéro portait l'indication "CENSURÉ" et qu'il était précisé qu'il ne pouvait plus être passé commande de ce numéro.

Elle ajoute : « *Que, cette fois, la page de couverture fait état d'un livre dénommé "La Mafia juive", livre étonnant de 400 pages, que le Parti National Radical vient vendre et qu'il est à noter qu'à cette date 100.788 visiteurs avaient déjà parcouru le site PNR.* » La question ici se pose donc de savoir s'il est encore permis de faire écho d'un livre qui, n'étant frappé d'aucun interdit, déplaît fortement à la LICRA ?

Forte de ces arguments, la LICRA ajoute, en expliquant le déroulement de sa procédure, qu'elle a demandé (et... obtenu de manière arbitraire) la fermeture du site du PNR soi-disant antisémite.

De fait, la LICRA ignorait, au jour de la signification de sa citation, et ignore peut encore à ce jour, qu'une plainte contre elle a été portée entre les mains de Monsieur le Procureur de la République de Bourges le 18 août 2011 pour atteinte à la liberté de communication en ligne - Article 5-4 de la loi LCEN (pour la confiance dans l'économie numérique) et qu'une assignation en référé (en cours de signification) en vue de la réouverture du site internet WWW.parti-national-radical.fr, est délivrée à l'hébergeur "1&1 internet SARL" pour l'audience fixée au TGI de Bourges le 20 octobre 2011 à 14 heures (pièces jointes).

Ainsi, les velléités pernicieuses de la LICRA n'étant plus à démontrer, il lui est rappelé que la loi dont elle use et abuse a été personnellement condamnée et reconnue comme anticonstitutionnelle par Monsieur Robert BADINTER, ancien président du Conseil Constitutionnel et qu'elle est vigoureusement combattue par le professeur CHOMSKY.

Faire ainsi une application aveugle de cette loi pourrait revenir tout simplement à légitimer certaines mesures prises par le régime de Vichy (sur la déportation des Juifs, par exemple) qui, elles aussi, s'inscrivaient dans le respect de la légalité du moment.

L'association "Reporters sans frontières" a, quant à elle, émis des inquiétudes pour la liberté de la presse en France qui sont reflétées par son palmarès annuel où la France a profondément régressé, passant à la 44<sup>e</sup> place en 2010.

Il est souligné, par ailleurs, que la sanction infligée en première instance à Monsieur Maurice Martinet est totalement disproportionnée en regard d'autres affaires récentes. Ainsi pour exemple, le rappeur ABDUL X, pour sa chanson "Tirez sur les keufs", a été condamné, en tout et pour tout, le jeudi 16 juin 2011 par le Tribunal correctionnel de Paris, pour "provocation à la commission d'un crime envers les policiers" à... 1.200 euros d'amende !

La chanson diffusée sur internet en 2010 sous forme de vidéo-clip avait provoqué l'ire de la police. Dans ce clip, ABDUL X apparaissait brandissant une arme en enchaînant des couplets qui promettaient aux policiers, qualifiés de "tarbas" -bâtards en verlan- "une balle dans sa race".

Les magistrats ont ainsi jugé ABDUL X coupable de "provocation à la commission d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des policiers".

**Serait-il alors plus grave de dénoncer une vérité non contredite accompagnée de commentaires exempts d'animosité personnelle que de menacer la vie de nos policiers ?**

## **PAR CES MOTIFS**

Au nom de la défense de nos libertés fondamentales

Vu l'article 21 alinéa 7 des statuts de la L.I.C.R.A. déclarer nulle la citation directe signifiée le 10 août par ladite association de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu la jurisprudence sur l'attribution des dommages-intérêts, déclarer irrecevable la demande des dommages-intérêts de la L.I.C.R.A. ;

Vu l'article 65 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, déclarer prescrits les faits reprochés ;

Dire et juger que les propos poursuivis ne comportent aucune provocation directe à la discrimination, à la haine ou à la violence, qu'ils sont exempts d'animosité personnelle et qu'ils consistent simplement en l'expression publique d'opinions politiques ;

Débouter la L.I.C.R.A. et prononcer la relaxe pure et simple du Prévenu.

Condamner la L.I.C.R.A. à verser à Monsieur Martinet Maurice la somme de 10.000 euros à titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

**SOUS TOUTES RÉSERVES.**

Pièces produites à l'appui des présentes conclusions :

- Procès verbal de la Commission juridique dépourvu de signature.
- Page 2 de 20 du site "Stirpes".
- Pages 1 et 6 du site "Alliance".
- Première page du site de Lawrence Auster d'où est repris l'article du "Le National Radical" « Les Juifs qui dominent et détruisent la France » mis en ligne le 22 janvier 2009.
- Requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre.
- Plainte contre la LICRA.
- Assignation en référé de l'hébergeur "1 & 1 Internet SARL (en cours de signification).